

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SERVICE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES
Bureau Connaissance et Prévention des Risques

Tél. : 03.86.71.71.71
Télécopie : 03.86.71.71.32

N° 2008-DDE-653

ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels
d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de
LANGERON, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE et
GIMOUILLE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2698 du 25 juillet 2002 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'Allier (ancien plan des surfaces submersibles) sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-5619 du 11 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille ;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 3 août 2007 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 3 août 2007 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2007;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un catalogue de repères de crues,
- des annexes à la note de présentation (photos, cartes des enjeux, cartes des aléas)
- un plan de zonage par commune.

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans le « Journal du Centre » diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre ou directement par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

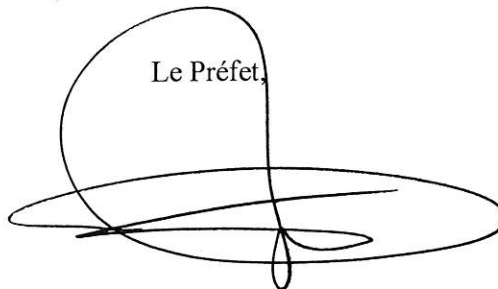
ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'équipement,
MM. les maires de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 FEV. 2009

Le Préfet,



Gilbert PAYET